



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
à l'occasion de sa révision
Ermont (95)**

N° MRAe APPIF-2023-023
en date du 16/03/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Ermont dans le Val-d'Oise, porté par la commune dans le cadre de sa révision ainsi que sur son rapport de présentation qui rend compte de son évaluation environnementale et dont la date n'est pas précisée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- le développement des mobilités douces et l'interconnexion des différents quartiers ;
- l'exposition de la population aux pollutions, atmosphérique et sonore ;
- le climat, avec l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier ;
- la préservation et le développement de la biodiversité ;
- le paysage.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- compléter le rapport de présentation par une présentation détaillée et argumentée des projections démographiques de la commune à horizon 2030 et du scénario de production de logements et de densification retenu ;
- approfondir l'analyse et la présentation de l'état initial de l'environnement, pour qualifier plus précisément les incidences environnementales potentielles du projet de PLU révisé, et doter l'ensemble des indicateurs de valeurs cibles ;
- étudier et présenter les solutions de substitution raisonnables au projet de PLU étudiées, et justifier les choix retenus à partir d'une comparaison de leurs potentielles incidences environnementales ;
- quantifier les objectifs en termes de répartition modale compte tenu de la bonne desserte en transports en commun du développement des voies dédiées aux mobilités actives et, en cohérence avec la stratégie de mobilité mise en œuvre, reconsidérer à la baisse le ratio de stationnement automobile et à la hausse la ratio de stationnement vélos ;
- intégrer au PLU des dispositions visant à améliorer la connectivité entre les différents secteurs et quartiers de la commune, notamment lors de déplacements non-véhiculés ;
- évaluer les impacts sanitaires du projet de PLU en termes d'exposition de nouvelles populations à des pollutions sonores et justifier pour chaque OAP concernée le caractère suffisant des mesures d'évitement et de réduction envisagées au regard de cette exposition ;
- caractériser les concentrations de polluants à l'échelle de la commune à l'état actuel et à l'état futur en s'appuyant sur des éléments factuels relatifs au report modal envisagé et aux maillages de liaisons douces à développer, retenir les valeurs-guides de l'OMS comme valeurs de référence pour la prise en compte des effets des émissions atmosphériques sur la santé, et définir en conséquence des mesures adaptées pour éviter, ou à défaut, réduire les impacts sanitaires des évolutions introduites par le projet de PLU ;
- présenter l'état initial de la commune d'Ermont en termes de consommations énergétiques, production d'énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre, renforcer le PLU par des dispositions suffisamment effectives et contraignantes en matière d'atténuation du changement climatique et démontrer dans quelle mesure il s'inscrit dans les orientations supra-communales relatives à cet enjeu, et produire un bilan prévisionnel de la consommation en énergie et matériaux, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre induites, des travaux de démolition et de reconstruction des bâtiments telles que prévues dans les OAP Gros Noyer et 18 juin, et démontrer que ces solutions sont, à ce titre, préférables à celles de préservation, transformation, densification de l'existant ;
- présenter l'état initial et définir des objectifs chiffrés en termes de nature et de désimperméabilisation des sols, ainsi que d'espaces verts accessibles au public, notamment en période de canicule, démontrer de quelle manière le projet de PLU révisé permettra de diminuer les effets induits par le phénomène d'îlot de chaleur urbain auxquels sont exposés les habitants d'Ermont, et produire une analyse détaillée avant/après de la sur-

face des sols en pleine terre sur l'emprise des deux OAP sectorielles du Gros Noyer et du 18 juin, en localisant précisément les surfaces des parcs et de jardins actuels qui devront être préservés.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	11
2. L'évaluation environnementale.....	11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. Déplacements.....	13
3.2. L'exposition de la population aux pollutions.....	15
3.3. Climat.....	16
3.4. Préservation et développement de la biodiversité.....	18
3.5. Paysage.....	20
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	20
ANNEXE.....	22
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	23

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune d'Ermont (Val-d'Oise) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme, à l'occasion de sa révision, et sur son rapport de présentation dont la date n'est pas précisée.

Le plan local d'urbanisme d'Ermont est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 19 décembre 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 21 décembre 2022. Sa réponse du 25 janvier 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 16 mars 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme d'Ermont à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Éric ALONZO, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Située dans le département du Val-d'Oise (95), à une quinzaine de kilomètres au nord de Paris, la commune d'Ermont s'étend sur 416 ha et compte 28 939 habitants (Insee 2019). Elle appartient à la communauté d'agglomération de Val Parisis (CAVP), créée en 2016, qui regroupe quinze communes et 282 028 habitants (Insee 2019).

Le territoire communal, situé au creux de la Vallée de Montmorency², présente un relief homogène et est entièrement urbanisé. Il est couvert à 58% par de l'habitat individuel pavillonnaire (2.1 Diagnostic, p. 22). Desservi par le RER C, ainsi que par les lignes H et J du transilien, il accueille quatre gares (Cernay, Ermont-Eaubonne, Ermont-Halte et Gros Noyer-Saint Prix), qui permettent notamment de rejoindre Paris en 20 à 30 min environ (gare St-Lazare, gare du Nord, Porte Maillot). La commune présente deux polarités principales : la gare Ermont-Eaubonne et le centre ville, organisé autour des rues du 18 juin, de la République et Stalingrad. Le territoire ermontois est fortement marqué par les importantes infrastructures de transport, ferroviaires (voies de RER et de Transilien) et routières (autoroute A115), qui représentent des coupures urbaines conséquentes.

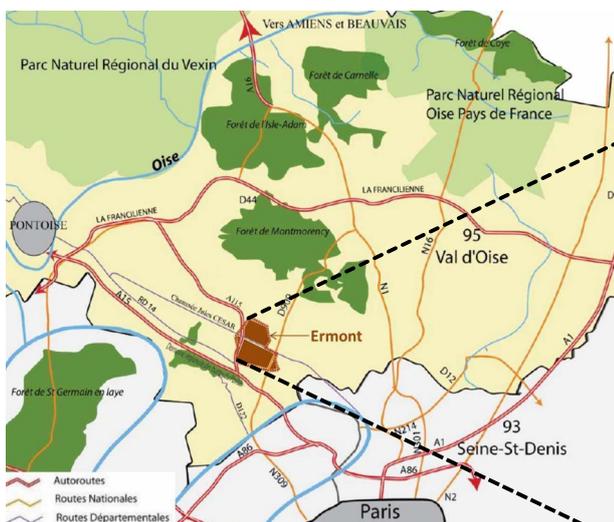


Figure 1: Localisation de la commune au sein de la région Île-de-France (p. 6 du diagnostic)

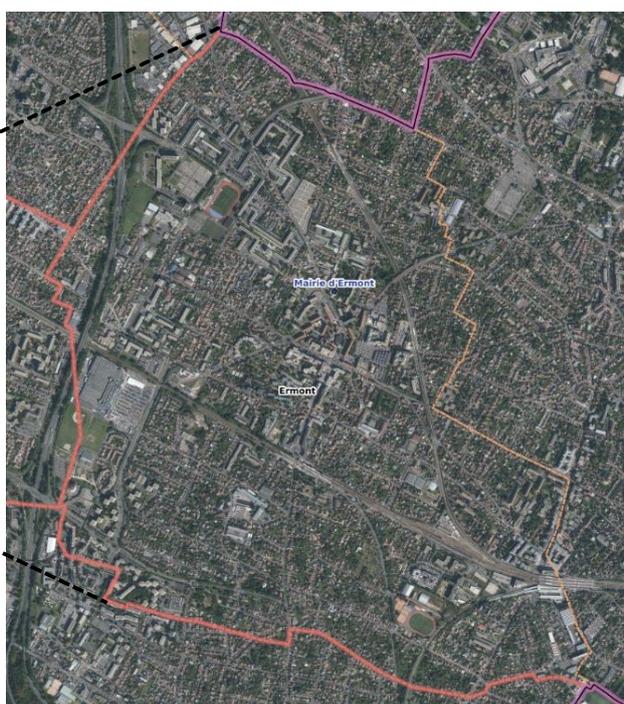


Figure 2: Photographie aérienne de la commune (Géoportail)

Le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur a été approuvé 27 avril 2017. Sa révision a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 19 janvier 2021 et le projet de PLU révisé sur lequel porte le présent avis a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 9 décembre 2022.

2 « Espace compris entre les buttes boisées de Sannois-Orgemont-Cormeilles en Parisis d'un côté et de Montmorency-Saint Leu-Taverny-Bessancourt de l'autre » (2.1 Diagnostic, p. 129).

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU d'Ermont, exposés dans la délibération du 19 janvier 2021 jointe au dossier, sont les suivants :

- « clarifier et moderniser les règles d'urbanisme opposables, en se saisissant de l'opportunité offerte par les dernières évolutions législatives et réglementaires (ordonnances de 2015, loi ELAN de 2018) qui ont suivi les lois Grenelle et ALUR ;
- valoriser, protéger et enrichir les éléments constitutifs de l'identité singulière d'Ermont, participant à son attractivité, la qualité de son cadre de vie et au bien-être de sa population ;
- assurer la préservation des caractéristiques spécifiques des quartiers pavillonnaires, en luttant contre leur transformation et parcellisation diffuse ;
- agir pour la solidarité, la mixité sociale et les parcours résidentiels, en mettant en place des conditions favorables pour l'effectuer sur la commune dans le respect des équilibres environnementaux, économiques et sociaux ;
- engager la création d'un quartier développant des objectifs environnementaux forts à proximité directe de la gare du Gros Noyer, en réponse aux besoins d'accueil de logements ;
- conforter le cœur de ville dans sa fonction centrale pour tous les Ermontois(es), en engageant les démarches nécessaires au maintien de son dynamisme commercial et d'attractivité du marché ;
- promouvoir la ville "des proximités", facilitant à tous les services du quotidien qui se traduirait notamment par une desserte en mobilités douces (piétons, cycles, ...) définie en concertation. »

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), arrêté par délibération du Conseil municipal le 9 décembre 2022, répond à ces objectifs et s'articule autour de trois axes :

- Axe 1 : Une ville jardinée — perméable et résiliente, au cadre de vie préservé ;
- Axe 2 : Une ville solidaire — inclusive et accessible, pour tous, à tous les âges de la vie ;
- Axe 3 : Une ville attractive à vivre ensemble — favorable à l'éducation, la culture, l'animation, aux mobilités actives, au sport et à la santé.

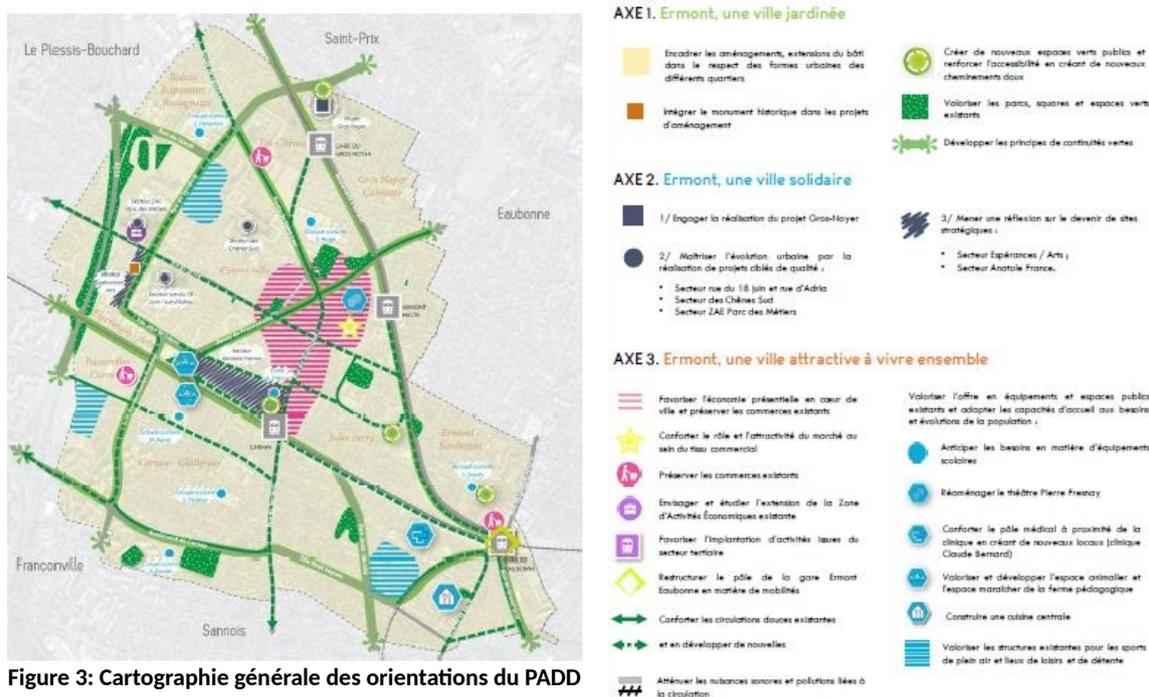


Figure 3: Cartographie générale des orientations du PADD

Le dossier met en avant l'attractivité de la commune, à laquelle participe sa desserte en transports en commun et routière. Après une période de stagnation entre 1990 et 2013, où sa population s'est maintenue autour de

28 000 habitants, Ermont connaît à nouveau une croissance démographique. Selon une estimation de la population en 2022 basée sur les données fiscales, elle serait passée de 27 300 habitants en 2011 à 31 600 habitants en 2022 (2.1 Diagnostic, p. 6), soit une augmentation de + 1,43 % par an en moyenne. Cette augmentation s'expliquerait notamment par les projets d'habitats collectifs réalisés, comme autour de la gare Ermont-Eaubonne. Le PLU prévoit ainsi une population atteignant 35 000 habitants en 2030, pour laquelle il est nécessaire de construire de nouveaux logements.

L'Autorité environnementale remarque toutefois que cette projection démographique à horizon 2030 n'est pas étayée et que la tendance sur les onze dernières années (source : Insee, 2008-2019) montrent une croissance annuelle de + 0,46 %, très loin des projections avancées.

Le dossier n'évoque pas si une stratégie a été mise en place pour réduire la vacance de logements, qui atteint 460 logements en 2019, soit + 93 depuis 2008. Par ailleurs, bien que le diagnostic présente les sites potentiellement mutables du territoire, aucun scénario n'a été chiffré, ni en matière de production de logements, ni concernant les perspectives de densification.

Afin d'encadrer l'aménagement de certains quartiers et de préserver le patrimoine paysager et environnemental, le projet de PLU comporte quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : deux sectorielles et deux thématiques :

- OAP Gros Noyer : elle vise à encadrer le renouvellement urbain d'un site de 18 000 m², situé à proximité immédiate de la gare Gros Noyer- Saint Prix, actuellement occupé par un tissu mixte de faible densité. Il est prévu la création en deux phases de 400 logements (dont 40 % de logements sociaux) répartis en habitats individuels et habitats collectifs ;
- OAP Rue du 18 juin : elle vise à encadrer le renouvellement urbain d'un site d'une superficie de 13500 m² à proximité du centre-ville, actuellement occupé par du bâti diffus et un institut médico-éducatif. Il est prévu la création de 350 logements (dont 30 % de logements sociaux) en habitat collectif et d'un équipement d'intérêt collectif ;
- OAP Trame verte : s'appliquant à l'ensemble du territoire communal, elle vise notamment à créer une trame verte³ le long des grands axes de circulation routière et ferroviaire, ainsi qu'à préserver les espaces verts privatifs des quartiers pavillonnaires ;
- OAP Circulations douces : elle identifie les itinéraires cyclables existants et à développer, à court et moyen terme.

Le projet de PLU modifie également le zonage, et comprend quatre types de zones :

- urbaine à dominante pavillonnaire : U1 (quartiers pavillonnaires), U1i (secteur pavillonnaire pouvant évoluer vers du petit collectif) et U1m (secteur mixte et d'activités) ;
- urbaine à dominante habitat collectif : U2a (dominante habitat collectif à hauteur modérée), U2b (zone de projet Gros Noyer) et U2c (zone de projet 18 juin) ;
- urbaine à dominante activités économiques : U3a (secteur activité), U3b (secteur commercial), U3c (secteur d'activités tertiaires) et U3d (secteur d'activité en cours d'opération) ;
- naturelle : la zone N, avec le secteur particulier N* qui correspond à la ferme pédagogique.

Il classe la majorité du territoire (62%) en zone U1 et augmente la superficie des zones naturelles (zone N et N*). Par ailleurs, le nombre de parcelles classées en espaces paysagers à protéger au titre de l'[article L.151-23 du code de l'urbanisme](#) est significativement augmenté, et plus précisément les « *cœurs d'îlots à protection paysagère* ».

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une explicitation détaillée des projections démographiques de la commune à horizon 2030, et du scénario de production de logements, de résorption de la vacance de logements et de densification retenu.

3 Réseau de continuités écologiques terrestres constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

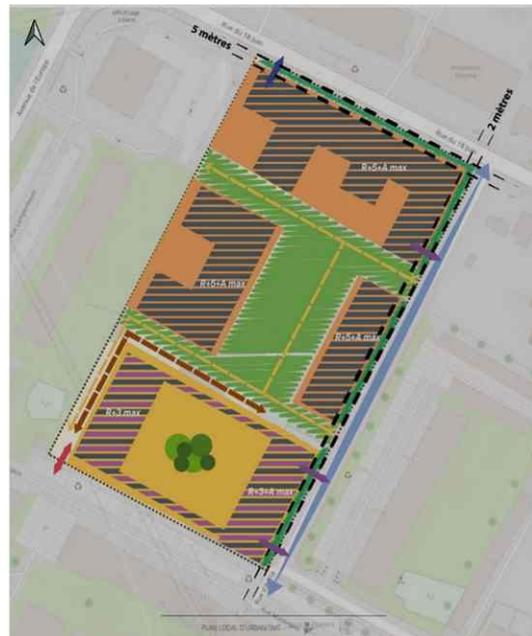


Figure 4: État actuel (source : Géoportail) et OAP 18 juin (source : p. 11).

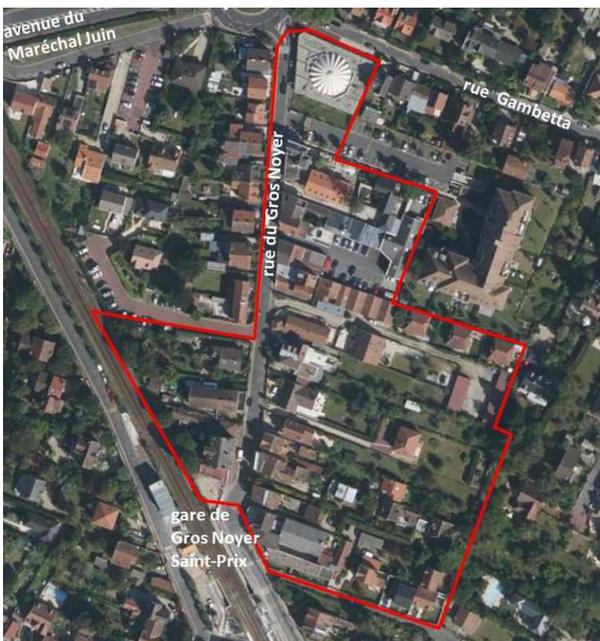


Figure 5: État actuel (source : Géoportail) et OAP Gros Noyer (source : p. 9).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Les modalités d'association du public retenues en amont du projet de révision du PLU d'Ermont ont été définies par délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2021, prescrivant la révision du PLU, jointe au dossier. Le dossier transmis comporte également un bilan de la concertation menée, qui précise notamment les modalités :

- information dans la revue municipale et sur le site internet de la commune ;

- organisation de trois réunions publiques (1^{er} octobre 2021, 20 avril et 12 octobre 2022) qui ont réuni respectivement 80, 80 et 96 participants ;
- organisation de deux réunions thématiques portant sur l'OAP du Gros Noyer (1^{er} décembre 2021 et 6 avril 2022) ;
- mise à disposition en mairie d'un registre papier accessible aux heures d'ouverture de l'accueil au public ;
- ouverture d'un registre dématérialisé accompagné de la création d'une adresse mail dédiée ;
- organisation de six « balades urbaines », par quartier, entre le 29 mai 2021 et le 3 juillet 2021.

Le document fournit les comptes-rendus des réunions publiques tenues et précise que le registre en mairie n'a pas été utilisé. Il indique que les « *toutes les remarques ou propositions ont été étudiées. À chaque fois que cela a été possible, elles ont été prises en compte dans le projet de PLU dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause l'esprit et l'économie générale du projet* » (p. 3 du bilan de concertation). L'Autorité environnementale constate cependant que les contributions obtenues via la participation numérique, au nombre de 97 d'après le dossier, ne sont pas présentées et que le document n'explique pas de quelle manière elles ont été prises en compte et intégrées à l'élaboration du projet de PLU.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan de concertation joint au dossier par une présentation des contributions des habitants obtenues par la participation numérique, et expliquer comment elles ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de PLU.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- le développement des mobilités douces et l'interconnexion des différents quartiers ;
- l'exposition de la population aux pollutions, atmosphérique et sonore ;
- l'adaptation au changement climatique avec la désimperméabilisation et la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain (ICU) ;
- la préservation et le développement de la biodiversité ;
- le paysage.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du projet de PLU d'Ermont comporte un rapport environnemental qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale stratégique réalisée.

Bien qu'il contienne formellement l'ensemble des éléments attendus au titre du code de l'environnement, l'Autorité environnementale constate que l'analyse de l'état initial de l'environnement est trop succincte. Elle est en effet uniquement fondée sur des données bibliographiques générales portant sur l'ensemble du territoire, et ne permet pas d'appréhender les spécificités de la commune. Cette faiblesse dans la présentation de l'état initial de l'environnement se répercute sur la définition des enjeux, qui sont minimisés, et sur l'examen des incidences environnementales et sanitaires potentielles de la mise en œuvre du projet de PLU, pas assez approfondie.

L'Autorité environnementale considère donc nécessaire d'approfondir la présentation de l'état initial et de qualifier plus précisément les incidences qu'engendrerait la révision du PLU telle qu'elle est envisagée.

Le dispositif de suivi prévu est présenté sous la forme d'un tableau de synthèse des indicateurs retenus (2.3 Évaluation environnementale, p. 82-85). Pour chaque indicateur sont précisés : la source, la périodicité de renouvellement et la valeur initiale. Cependant, le dossier n'indique pas de valeurs cibles, ce qui ne permet pas à la

commune d'appréhender l'atteinte ou non des objectifs du PLU et de prendre, le cas échéant, les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre ces objectifs.

(3) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'analyse et la présentation de l'état initial de l'environnement, pour qualifier plus précisément les incidences environnementales potentielles du projet de PLU révisé ;
- doter l'ensemble des indicateurs d'une valeur cible de manière à apprécier les effets du PLU et de mettre en œuvre le cas échéant des mesures correctrices.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU d'Ermont avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

À l'occasion de sa révision, le PLU d'Ermont doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte notamment :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Croult Enghien Vieille Mer approuvé le 28 janvier 2020 ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 ;
- le plan de protection de l'atmosphère, approuvé le 31 janvier 2018 ;
- le schéma régional climat air énergie de la région d'Île-de-France approuvé le 23 novembre 2012.

Par ailleurs, le PLU devra également être compatible avec le futur plan climat air énergie territorial de la CAVP, en cours d'élaboration et qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 octobre 2022.

Le rapport environnemental rappelle les objectifs des différents documents visés et précise comment le projet de PLU révisé y est compatible ou les prend en compte. Toutefois, l'Autorité environnementale constate que le document ne vise pas le nouveau Sdage Seine-Normandie 2022-2027, adopté le 23 mars 2022, mais celui pour la période 2010-2015.

(4) L'Autorité environnementale recommande d'analyser et de démontrer la bonne articulation du projet de PLU avec la nouvelle version du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvée en 2022.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport de présentation comporte un document (2.2 Justifications des choix retenus) qui justifie les choix réalisés lors de l'élaboration du PLU, au regard des différents documents supra-communaux et leurs objectifs, ainsi que les choix en matière de consommation d'espace, de délimitation des différentes zones, d'élaboration du règlement et des OAP. Toutefois, il ne s'agit pas de justification portant sur les incidences potentielles environnementales ou sanitaires du projet de PLU révisé.

Le rapport environnemental expose les raisons pour lesquelles les sites Gros Noyer et rue du 18 juin ont été retenus pour du renouvellement urbain et des OAP sectorielles (2.3. Évaluation environnementale, p. 80-81). L'Autorité environnementale fait remarquer que le rapport traite uniquement de ces deux sites et non le projet de PLU dans son ensemble. Elle rappelle par ailleurs qu'au titre de l'évaluation environnementale, il est attendu de présenter les solutions de substitution raisonnables au projet de PLU retenu (autres évolutions du PLU envisageables) étudiées, ainsi qu'une comparaison des incidences environnementales potentielles de ces solutions permettant d'éclairer les choix réalisés.

(5) L'Autorité environnementale recommande :

- d'étudier et de présenter les solutions de substitution raisonnables au projet de PLU étudiées ;
- de justifier les choix retenus à partir d'une comparaison de leurs potentielles incidences environnementales.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Déplacements

■ Stationnements automobiles et vélos

Au titre des mesures de réduction des incidences, le dossier indique, que « *la localisation des OAP permet de limiter l'utilisation de la voiture de par sa proximité avec les transports en commun. De plus, une l'alternative à l'utilisation de la voiture est proposée avec le développement des liaisons douces* »(2.3 Évaluation environnementale, p. 72).

Toutefois, la stratégie de mobilité n'est pas explicitée et les ratios de stationnement prévus dans le PLU ne traduisent pas cet objectif. En effet, le règlement prévoit deux places de stationnement automobile par logement de plus de 45 m² (2.2. Justification des choix retenus, p. 22), tandis que, pour le stationnement vélo, il se limite aux obligations du plan de déplacements urbains d'Île-de-France qui n'impose qu'une surface de 0,75 m² par logement jusqu'à deux pièces et seulement de 1,5 m² au-delà (2.2. Justification des choix retenus, p. 21). Or cela équivaut à des ratio respectifs de 0,375 et de 0,75 place par logement (en estimant que la surface nécessaire pour le stationnement d'un vélo et son dégagement est en moyenne de 2 m²).

(6) L'Autorité environnementale recommande d'expliciter et de renforcer la stratégie en faveur de modes alternatifs à la voiture, en quantifiant les objectifs en termes de répartition modale compte tenu de la bonne desserte en transports en commun, du développement des voies dédiées aux mobilités actives et en reconsidérant à la baisse le ratio de stationnement automobile et à la hausse la ratio de stationnement vélos.

■ L'OAP thématique « circulations douces »

L'OAP thématique « circulations douces » localise une série d'aménagements cyclables existants et à venir (2.2 Justification des choix retenus, p. 34 et 4. OAP, p. 6, voir Figure 6). Toutefois, en ce qui concernent les aménagements futurs, il ne s'agit que d'un document indicatif car leur faisabilité est hypothétique (« *L'aménagement des différents tronçons visés par l'OAP interviendra sous couvert de leur faisabilité technique* ») et leurs délais de réalisation ne sont pas précisés : il n'est question que de « *court terme* » et de « *moyen terme* » sans plus de précision.

Par ailleurs, ce projet de maillage n'est accompagné par aucune analyse ou justification. L'Autorité environnementale relève par exemple qu'aucune voie cyclable n'est prévue pour accéder à la gare d'Ermont-Eaubonne depuis le nord. Ce maillage cyclable communal n'est pas resitué au sein du réseau de mobilité douces à l'échelle du bassin de vie, en particulier en relation avec la forêt des Buttes du Paris au sud et la forêt de Montmorency au nord.

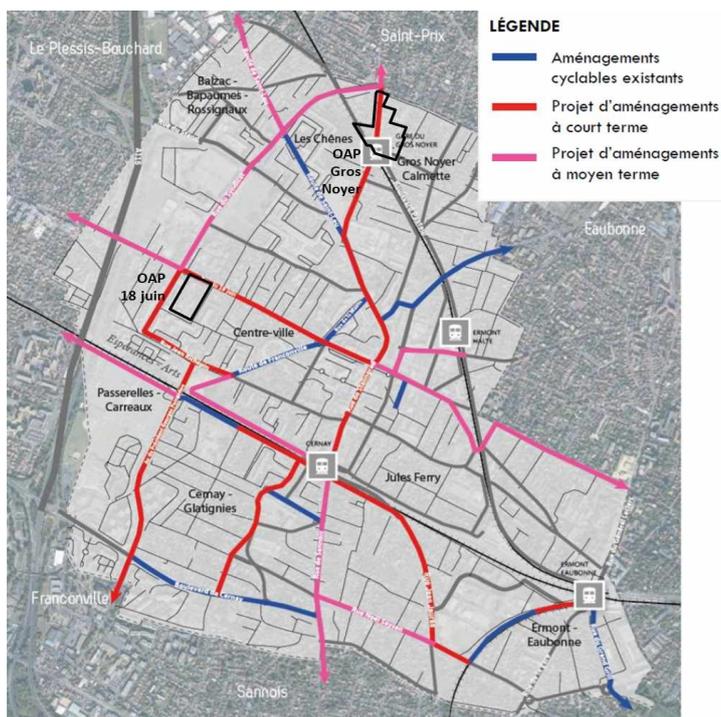


Figure 6: OAP « Circulations douces »
(source : OAP, p. 6, localisation des OAP ajoutées par la MRAe)

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- rendre plus précises, et de portée plus prescriptive, les dispositions de l'OAP « Circulations douces », pour en faire un des vecteurs privilégiés de la stratégie de mobilité alternative portée par la collectivité ;
- justifier le choix du maillage de voies cyclables à l'échelle intercommunale et expliciter, ou à défaut compléter et renforcer les itinéraires permettant aux habitants de la commune d'accéder à vélo, de manière efficace et sécurisée, aux principales centralités et aménités du territoire.

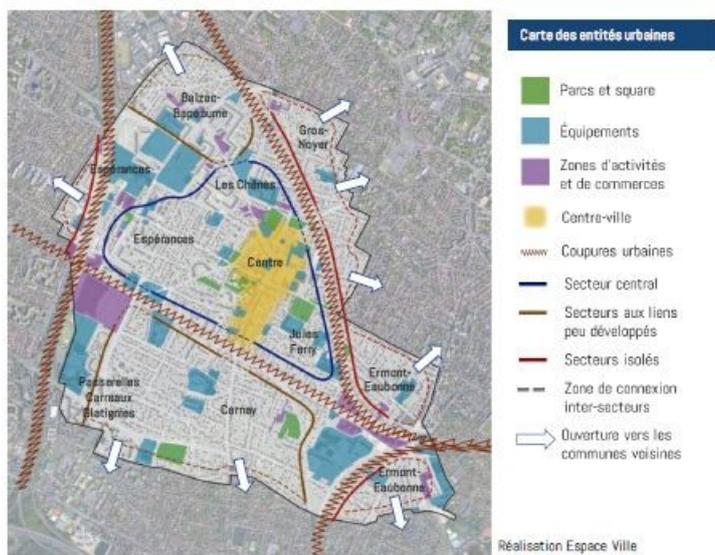


Figure 7: Carte des entités urbaines (2.1. Diagnostic, p. 33)

■ Obstacles physiques aux mobilités actives

La structure urbaine du territoire communal est fortement marqué par les infrastructures de transport routier (autoroute A115) et ferroviaire (lignes du RER et du Transilien), qui représentent d'importantes coupures urbaines. Ces infrastructures « agissent comme des obstacles à la mobilité à l'intérieur de la commune », comme le rappelle le diagnostic territorial (2.1. Diagnostic et état initial de l'environnement, p. 33). Cela engendre l'enclavement de certains secteurs ainsi qu'une faiblesse des liens entre certains quartiers, comme le montre la figure 8. Certains secteurs se retrouvent ainsi dépourvus de certaines aménités (parcs et squares ou commerces par exemple) facilement accessibles par un moyen autre que l'automobile. Les connexions entre les différents quartiers et secteurs d'Ermont, notamment en mobilités actives, représentent donc un

enjeu important du territoire. Toutefois, l'Autorité environnementale constate que le projet de PLU révisé ne se saisit pas de cet enjeu et ne prévoit pas de dispositions pour améliorer le franchissement des coupures urbaines que représentent les infrastructures de transports. Cela apparaît pourtant un point indispensable, notamment pour favoriser un moindre recours à l'automobile individuelle pour les déplacements à l'intérieur de la commune.

(8) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au PLU des dispositions visant à améliorer la

connectivité entre les différents secteurs et quartiers de la commune, notamment pour les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

3.2. L'exposition de la population aux pollutions

■ Pollutions sonores

Le rapport de présentation précise que les nuisances sonores de la commune sont essentiellement causées par le trafic aérien de l'aéroport Paris – Charles-de-Gaulle, la commune étant située en zone D du plan d'exposition au bruit dudit aéroport (niveaux sonores supérieurs à 50 dB Lden), arrêté le 3 avril 2007.

Or, plusieurs axes de transports structurants, aussi bien routiers que ferrés, sont présents au sein de la commune et sont de nature à exposer les populations à des niveaux sonores élevés (Figure 8).

La partie du rapport de présentation dédiée à la prise en compte des objectifs de limitation des nuisances sonores précise que « des mesures ont été prises en lien avec le service de l'État pour réduire les nuisances sonores sur ces routes. La limitation de ces nuisances sonores s'accompagne du renforcement du réseau et de la création de nouvelles liaisons douces, la limitation des vitesses, l'utilisation des véhicules électrique. Cela a pour effet d'entraîner une dynamique de report modal vers les voies douces ou transports en commun ne présentant pas ou moins de nuisances sonores » (2.4 Résumé non-technique, p. 37).

Pour l'Autorité environnementale, il n'est pas possible en l'état de s'assurer d'une diminution ou d'une limitation des niveaux sonores à l'échelle de la commune, compte tenu de l'absence de description des dispositions relatives aux déplacements et de présentation d'une démarche aboutie de mise en place de liaisons douces.

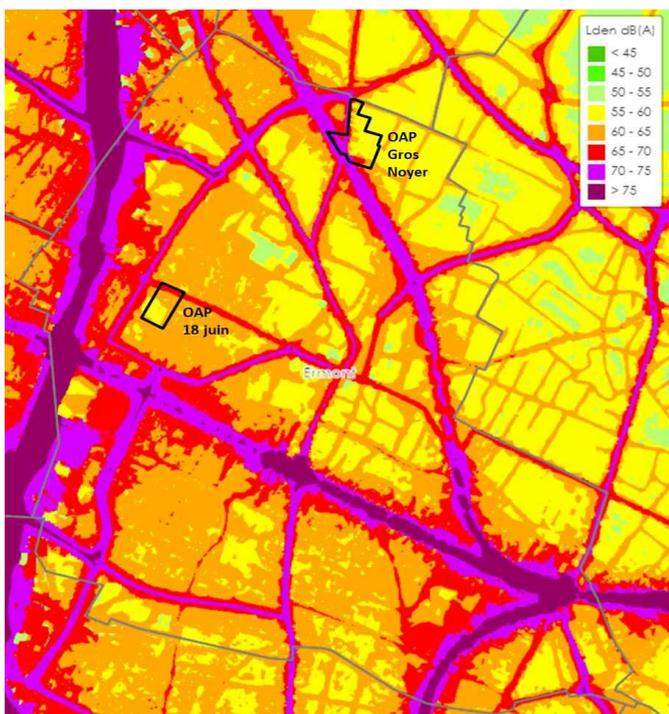


Figure 8: Cartes stratégiques de bruit routier, ferroviaire et aérien agrégées (source : Bruitparif, localisation des OAP ajoutées par la MRAe)

L'Autorité environnementale relève que la création des OAP est de nature à augmenter la population exposée aux nuisances sonores, notamment au sein des OAP. L'OAP Gros Noyer prévoit en effet, au sud-ouest, l'implantation d'habitat collectif en bordure de voie ferrée dont le bruit peut atteindre les niveaux de 70-75 dB Lden, et de l'OAP du 18 juin prévoit, au nord, la création de logements collectifs en bordure de la rue éponyme, exposant les façades à des niveaux pouvant atteindre 65 dB Lden (Figure 8).

Le rapport de présentation mentionne qu'il importe de « se prémunir des nuisances sonores par isolation phonique des bâtis » (2.3. Évaluation environnementale, p. 25), sans que ni ce rapport, ni l'évaluation environnementale ne caractérisent les niveaux de bruit auxquels seront soumis les habitants notamment dans les zones où des densifications sont prévues. Aucun dispositif, en dehors des dispositions réglementaires relatives à l'isolation phonique des logements neufs, visant à réduire l'exposition des habitations aux nuisances sonores n'est prévu dans le cadre de cette révision de PLU.

L'Autorité environnementale estime que compte-tenu du cumul des nuisances sonores (route, fer, aérien) sur la commune, cette absence de dispositions de protection n'est pas acceptable : elle suggère de se référer aux valeurs-guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour définir des mesures d'évitement et de rédu-

tions des émissions sonores. Ces valeurs définissent les niveaux sonores⁴ au-delà desquels la santé est impactée par ces nuisances. Or, ces niveaux sont dépassés à l'échelle de l'ensemble de la commune pour l'aérien, et à celle des secteurs des OAP Gros noyer et 18 juin, notamment pour le ferré et le routier. Il convient en conséquence de prendre des mesures d'évitement et/ou de réduction adaptées, dans le champ de compétence du PLU (règlement écrit et OAP).

(9) L'Autorité environnementale recommande :

- d'évaluer les impacts sanitaires du projet de PLU du fait de l'exposition de nouvelles populations à des pollutions sonores et compte tenu des valeurs de référence recommandées par l'OMS,
- de définir pour chaque OAP concernée des mesures d'évitement et de réduction de cette exposition dans le champ de compétence du PLU (règlement écrit et OAP), en prenant en compte la période durant laquelle les fenêtres des logements ou des locaux d'activité sont ouvertes, pratique qui devrait s'accroître avec le réchauffement climatique.

■ **Pollution atmosphérique**

L'analyse de la qualité de l'air locale est basée sur des données non sourcées (2.3. Évaluation environnementale, p. 17), dont l'échelle et les polluants concernés ne sont pas précisés. Elles conduisent le rédacteur de l'étude à considérer que la qualité de l'air est « *plutôt bonne* ». Le rapport considère ainsi la « *bonne qualité de l'air* » comme un atout du territoire (2.3. Évaluation environnementale, p. 25). Or, selon Airparif, la qualité de l'air est qualifiée de « *moyenne* » 277 jours dans l'année 2021 (2.3. Évaluation environnementale, p. 17), soit la majorité du temps. L'Autorité environnementale estime que l'analyse de la qualité de l'air devrait être présentée pour chaque polluant les moyennes annuelles de concentrations et le nombre de jours de dépassement des valeurs-guide définies par l'OMS.

La partie du rapport de présentation dédiée à la prise en compte des objectifs en matière de qualité de l'air se fonde sur « *l'urbanisation maîtrisée* », sur le développement du maillage de liaisons douces (favorisés par la mise en place d'emplacements réservés à cet effet), sur le respect de la réglementation thermique pour les constructions nouvelles et sur la mixité des fonctions sur le territoire communal, pour conclure que la démarche de développement de la commune est de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air (2.3. Évaluation environnementale, p. 43). Aucune projection permettant d'alléguer cette affirmation n'a été réalisée.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- caractériser les concentrations de polluants à l'échelle de la commune en l'état actuel et futur, en se fondant sur des éléments quantifiés relatifs au report modal envisagé et aux maillages de liaisons douces à développer ;
- retenir les valeurs-guides de l'OMS comme valeurs de référence pour la prise en compte des effets des émissions atmosphériques sur la santé ;
- définir en conséquence des mesures adaptées pour éviter, ou à défaut, réduire les impacts sanitaires des évolutions introduites par le projet de PLU.

3.3. Climat

■ **Atténuation du changement climatique**

Le dossier ne présente pas l'état initial de la commune en matière de consommations énergétiques, de production d'énergies renouvelables (EnR) et d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces données sont toutefois facilement accessibles à partir de la base de données du réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre d'Île-de-France⁵. Cette étape de diagnostic est indispensable à la définition d'une

4 53 dB(Lden) pour le trafic routier, 54 dB(Lden) pour les infrastructures ferroviaires, 45 dB(Lden) pour le trafic aérien.

5 Base de données Énergif, accessible à l'adresse suivante : <https://www.roseidf.org/outils-ressources/energif/>

stratégie communale en la matière, à retranscrire dans le projet de PLU, qui aborde uniquement le sujet des EnR, comme l'observe l'Autorité environnementale.

Le règlement précise, pour chaque zone, que « les constructions nouvelles devront, en fonction de leurs caractéristiques, tenir compte des objectifs de développement durable et de la préservation de l'environnement (normes en vigueur) tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant » (5. Règlement écrit, p. 38, 60, 75 et 83). Ces prescriptions apparaissent trop peu contraignantes et trop génériques à l'Autorité environnementale.

De la même manière, bien que le dossier mentionne à plusieurs reprises l'intention de favoriser le recours aux EnR, ainsi que leur production, aucune disposition précise et contraignante n'est prévue par le projet de PLU. Le règlement écrit prévoit juste, pour l'ensemble des zones urbaines, des « dispositions relatives au développement durable » (5. Règlement écrit, p.31, 53 et 68), qui autorisent l'installation de dispositifs de production d'EnR dans la mesure où ils respectent l'architecture et l'identité paysagère du site.

L'aménagement des deux secteurs concernés par les OAP du Gros Noyer et rue du 18 juin sera réalisé par démolition/reconstruction. Cependant, l'Autorité environnementale remarque que le dossier ne présente aucun bilan en termes d'énergie et de matériaux, ainsi que d'émissions de GES induites, justifiant ce parti pris d'aménagement. Il ne présente pas non plus de solutions de substitution fondées sur une plus grande préservation du bâti et des espaces libres existants, mettant en œuvre, le cas échéant, une programmation adaptée à cet objectif.

En l'état, l'Autorité environnementale considère que le projet de PLU révisé ne se saisit pas de manière satisfaisante du sujet de l'atténuation du changement climatique et ne démontre pas dans quelle mesure il s'inscrit dans la trajectoire et les objectifs fixés par les différentes politiques supra-communales en la matière : stratégie nationale bas-carbone, programmation pluriannuelle de l'énergie, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Île-de-France, plan climat-air-énergie territorial de la CAVP en cours de finalisation.

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter l'état initial de la commune d'Ermont en termes de consommations énergétiques, production d'énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre ;**
- **renforcer le PLU par des dispositions suffisamment efficaces et contraignantes en matière d'atténuation du changement climatique, et démontrer dans quelle mesure il s'inscrit dans les orientations supra-communales relatives à cet enjeu ;**
- **produire un bilan prévisionnel des consommations d'énergie et de matériaux, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre induits, des travaux de démolition et de reconstruction des bâtiments tels que prévus dans les OAP Gros Noyer et 18 juin et démontrer que ces solutions sont, à ce titre, préférables à celles de préservation, transformation, densification de l'existant.**

■ Adaptation au changement climatique

Comme le montre l'inventaire numérique du mode d'occupation du sol (MOS) de 2021 réalisé par l'Institut Paris Région (IPR), le territoire d'Ermont est presque entièrement urbanisé (99,9 % d'espaces artificialisés). La carte des « zones climatiques locales », également réalisée par l'IPR (Figure 9) montre une prédominance de secteurs d'habitat et une sensibilité du territoire aux effets du phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU). Le territoire présente par ailleurs 48 ha d'espaces verts, soit 11,5 % de la surface communale, et comporte 17 parcs, squares et jardins ouverts au public, ce qui représente un ratio de 2,3 m² d'espace vert ouvert au public par habitant, selon le dossier qui cite l'IPR (2.1 Diagnostic et état initial de l'environnement, p. 136). Ce ratio est considérablement inférieur à celui observable à l'échelle du territoire de la CAVP (33 m² d'espace vert ouvert au public / habitant).

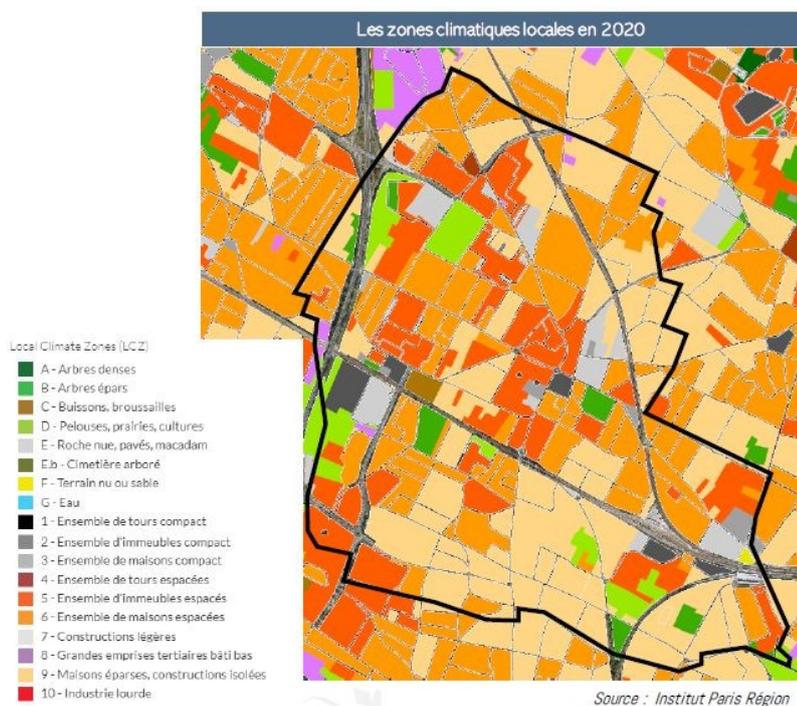


Figure 9: Cartographie des « zones climatiques locales »
(source : 2.1 Diagnostic, p. 173)

Le dossier identifie bien l'enjeu d'adaptation relatif au phénomène d'îlot de chaleur urbain (2.1 Diagnostic, p. 173). Le PADD fixe notamment l'objectif d'« adapter la ville aux changements climatiques et engager des aménagements susceptibles de réduire les effets des îlots de chaleur » (3. PADD, p. 6) au travers de différentes actions : désimperméabilisation des sols, déminéralisation des espaces urbains, végétalisation des espaces publics et privés, et développement des espaces verts accessibles au public.

Ainsi, dans la partie relative à l'analyse des incidences de la révision du PLU (2.3 Évaluation environnementale, p. 65-73), le rapport environnemental considère qu'elle permettra d'éviter et réduire les effets induits par le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Toutefois, l'Autorité environnementale remarque qu'aucune analyse de l'état initial n'est présentée, et

aucun objectif chiffré n'est fixé en termes d'imperméabilisation des sols. Il lui apparaît donc impossible d'appréhender la pertinence des dispositions du règlement écrit relatives à la nature des sols (pourcentages de pleine terre et de revêtements perméables à respecter fixés pour chaque zone).

De plus, bien que le faible nombre d'espaces verts ouverts au public soit relevé dans le diagnostic, aucun objectif chiffré d'augmentation n'est avancé.

Les sites faisant l'objet des deux OAP sectorielles comprennent aujourd'hui une partie significative d'espaces en pleine de terre, probablement, pour certaines, jamais bâtis (voir Fig. 4 et 5). Or, si les OAP prévoient des « espaces verts », des « coulées vertes » ou des « cœurs d'îlot vert » (4. OAP, p. 10 et 12), leurs surfaces avant/après ne sont pas spécifiées et aucun bilan n'est présenté. Par exemple, il n'est pas indiqué dans les OAP, si certaines surfaces sont en pleine terre, ou s'il peut s'agir d'espaces verts par apport de terres végétales sur les dalles abritant des parkings souterrains.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter l'état initial et définir des objectifs chiffrés en termes de nature et de désimperméabilisation des sols, ainsi que d'espaces verts accessibles au public ;
- démontrer de quelle manière le projet de PLU révisé permettra de diminuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains auxquels sont exposés les habitants d'Ermont ;
- produire une analyse détaillée avant/après de la surface des sols en pleine terre sur l'emprise des deux OAP sectorielles du Gros Noyer et du 18 juin, en localisant précisément les surfaces des parcs et de jardins existants qui devront être préservés.

3.4. Préservation et développement de la biodiversité

La commune d'Ermont est entièrement urbanisée et ne comporte aucun espace naturel faisant l'objet d'une protection ou valorisation réglementaire. Le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France n'identifie aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique sur le territoire ermontois. Cependant, à l'échelle

intercommunale, le réseau « trame verte et bleue » défini par la CAVP suite à une étude menée en 2020 identifie un « *corridor écologique potentiel* » depuis le centre-ville d'Ermont jusqu'à la commune de Sannois au sud. L'Autorité environnementale note qu'il est repris dans l'OAP Trame Verte (Figure 10) du projet de PLU comme « *continuité verte* » à préserver et développer.

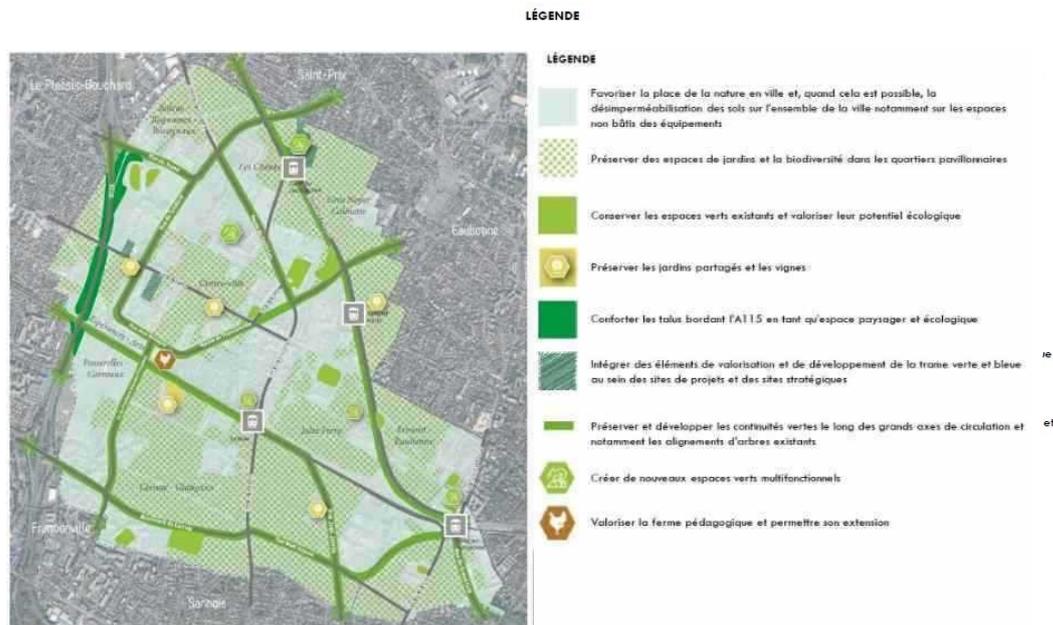


Figure 10: OAP trame verte (4. OAP, p.4)

Comme présenté par le dossier, « *l'essentiel de la Trame Verte est composé par des espaces verts résolument urbains, qu'ils soient privés ou publics.* » (2.1. Diagnostic, p. 133). Ces espaces favorables au développement de la biodiversité prennent différentes formes : alignements d'arbres, cœurs d'îlots végétalisés en secteur pavillonnaire, espaces verts publics (squares, jardins, parcs) et de loisirs (complexe sportif), arbres remarquables, ainsi que les délaissés (talus le long des voies ferrées et routières, bassins de rétention). Le projet de PLU retient deux enjeux principaux relatifs à la trame verte communale : le renforcement des connexions entre les alignements et les réservoirs de biodiversité, et la protection des cœurs d'îlots en secteur pavillonnaire.

Dans le projet de PLU révisé, la modification du plan de zonage engendre la disparition de 0,94 ha classés en zone naturelle (N) et reclassés en zone urbaine (U). Dans le même temps, 3,38 ha d'espaces classés en zone urbaine sont reclassés en zone naturelle. Le rapport environnemental conclut ainsi que « *le projet de PLU est plus vertueux que le PLU actuel* » (2.3. Évaluation environnementale, p. 52).

L'Autorité environnementale rappelle que les espaces naturels ne peuvent être abordés de manière uniquement comptable et qu'il convient de préciser la nature des espaces en question pour analyser les incidences des modifications du plan de zonage sur la biodiversité, et notamment en termes de fonctionnalités écologiques.

Toutefois, l'Autorité environnementale souligne positivement que le nouveau plan de zonage identifie les arbres remarquables, les alignements d'arbres à préserver ou à créer au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que les cœurs d'îlot comme espaces paysagers protégés au titre du même article. Ces éléments font par ailleurs l'objet de prescriptions protectrices dans le règlement écrit. Le projet de PLU prévoit ainsi 8971 m de linéaire d'alignements d'arbres à préserver ou créer, 46 arbres remarquables et 17,76 ha de cœurs d'îlots protégés, contre 7,36 ha dans l'actuel PLU (2.3 Évaluation environnementale, p. 54). Il ne mentionne pas si des gains de biodiversité sont envisagés.

L'Autorité environnementale constate néanmoins que le règlement écrit autorise l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, de natures variées (liste précisée en page 77 du 5. Règlement écrit), s'ils « *ne sont pas incompatibles avec la vocation naturelle du secteur et qu'[ils] ne portent pas atteintes à la sauve-*

garde des espaces naturels et des paysages. ». Elle estime que cette condition, ainsi formulée, est trop vague et permissive, et ne garantit pas la protection des espaces classés en zone N.

De manière similaire, et bien qu'identifiant de manière pertinente les différentes composantes de la trame verte communale, l'OAP trame verte reste trop imprécise. Les formulations employées, insuffisamment caractérisées d'un point de vue écologique, permettent de trop grandes possibilités d'interprétation pour garantir la protection et le développement de la biodiversité locale.

L'aménagement des deux secteurs visés par les OAP sectorielles Gros Noyer et rue du 18 juin, prévoit la suppression de cœurs d'îlots et d'espaces jardinés existants, comme le souligne le rapport environnemental (2.3. Évaluation environnementale, p. 54, 59 et 64). Ce dernier estime que ces destructions d'espaces favorables à la biodiversité et les autres incidences afférentes seront compensées par la création de nouveaux espaces verts (dont une coulée verte sur le secteur du Gros Noyer) et par des règles favorables au développement de la biodiversité, définies par l'OAP.

L'Autorité environnementale constate cependant que la nature, la superficie et la localisation des espaces verts existants et prévus ne sont pas précisés. Elle observe en outre que la localisation de certains d'entre eux indiqués dans les pièces graphiques des secteurs d'OAP ne correspondent pas à la situation existante. Il apparaît donc à l'Autorité environnementale que ces éléments doivent être précisés et que les incidences potentielles de l'aménagement de ces secteurs sur la biodiversité doivent être plus finement analysées. De plus, des mesures d'évitement, de réduction, voir de compensation, adaptées à ces incidences doivent être définies. Elle rappelle en outre que les sols anciennement construits ne présentent pas la même qualité pédologique, et par extension le même potentiel de développement de la biodiversité, que ceux qui n'ont jamais été construits.

(13) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser la nature des espaces qui évoluent (de N à U et de U à N) par la modification du plan de zonage, et analyser les incidences de cette modification sur la biodiversité locale, en termes de fonctionnalités écologiques des milieux ;
- renforcer les dispositions relatives à la biodiversité, et règlement écrit pour la zone N et l'OAP trame verte, en les précisant et les rendant plus contraignantes ;
- produire une analyse détaillée des incidences potentielles de l'aménagement des secteurs du Gros Noyer et de la rue du 18 juin, notamment en localisant précisément les espaces verts qui devront être préservés, et définir des mesures d'évitement, de réduction, voir de compensation, adaptées.

3.5. Paysage

Les futurs paysages produits par les deux OAP sectorielles ne font l'objet d'aucune représentation visuelle permettant d'apprécier l'impact des nouveaux volumes bâtis et des espaces publics projetés au regard du tissu urbain environnant. L'Autorité environnementale considère en outre que le parti d'aménagement est insuffisamment développé : le dossier n'explique pas si le projet vise, par exemple, à renforcer et souligner les qualités propres de ces deux secteurs, ou plutôt à créer délibérément un nouveau paysage.

(14) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier le parti d'aménagement qui fondent les orientations des secteurs Gros Noyer et 18 juin, et les illustrer par des axonométries et des photomontages avant/après permettant d'apprécier l'impact des futurs espaces publics et volumes prévus, en relation avec le tissu urbain environnant.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme d'Ermont envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 16 mars 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une explicitation détaillée des projections démographiques de la commune à horizon 2030, et du scénario de production de logements, de résorption de la vacance de logements et de densification retenu.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan de concertation joint au dossier par une présentation des contributions des habitants obtenues par la participation numérique, et expliquer comment elles ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de PLU..... 11
- (3) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'analyse et la présentation de l'état initial de l'environnement, pour qualifier plus précisément les incidences environnementales potentielles du projet de PLU révisé ; - doter l'ensemble des indicateurs d'une valeur cible de manière à apprécier les effets du PLU et de mettre en œuvre le cas échéant des mesures correctrices.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'analyser et de démontrer la bonne articulation du projet de PLU avec la nouvelle version du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvée en 2022.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - d'étudier et de présenter les solutions de substitution raisonnables au projet de PLU étudiées ; - de justifier les choix retenus à partir d'une comparaison de leurs potentielles incidences environnementales..... 13
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier et de renforcer la stratégie en faveur de modes alternatifs à la voiture, en quantifiant les objectifs en termes de répartition modale compte tenu de la bonne desserte en transports en commun, du développement des voies dédiées aux mobilités actives et en reconsidérant à la baisse le ratio de stationnement automobile et à la hausse la ratio de stationnement vélos.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - rendre plus précises, et de portée plus prescriptive, les dispositions de l'OAP « Circulations douces », pour en faire un des vecteurs privilégiés de la stratégie de mobilité alternative portée par la collectivité ; - justifier le choix du maillage de voies cyclables à l'échelle intercommunale et expliciter, ou à défaut compléter et renforcer les itinéraires permettant aux habitants de la commune d'accéder à vélo, de manière efficace et sécurisée, aux principales centralités et aménités du territoire.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au PLU des dispositions visant à améliorer la connectivité entre les différents secteurs et quartiers de la commune, notamment pour les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.....14
- (9) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les impacts sanitaires du projet de PLU du fait de l'exposition de nouvelles populations à des pollutions sonores et compte tenu des valeurs de référence recommandées par l'OMS, - de définir pour chaque OAP concernée des mesures d'évitement et de réduction de cette exposition dans le champ de compétence du PLU (règlement écrit et

OAP), en prenant en compte la période durant laquelle les fenêtres des logements ou des locaux d'activité sont ouvertes, pratique qui devrait s'accroître avec le réchauffement climatique.16

(10) L'Autorité environnementale recommande de : - caractériser les concentrations de polluants à l'échelle de la commune en l'état actuel et futur, en se fondant sur des éléments quantifiés relatifs au report modal envisagé et aux maillages de liaisons douces à développer ; - retenir les valeurs-guides de l'OMS comme valeurs de référence pour la prise en compte des effets des émissions atmosphériques sur la santé ; - définir en conséquence des mesures adaptées pour éviter, ou à défaut, réduire les impacts sanitaires des évolutions introduites par le projet de PLU.....16

(11) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter l'état initial de la commune d'Ermont en termes de consommations énergétiques, production d'énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre ; - renforcer le PLU par des dispositions suffisamment efficaces et contraignantes en matière d'atténuation du changement climatique, et démontrer dans quelle mesure il s'inscrit dans les orientations supra-communales relatives à cet enjeu ; - produire un bilan prévisionnel des consommations d'énergie et de matériaux, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre induits, des travaux de démolition et de reconstruction des bâtiments tels que prévus dans les OAP Gros Noyer et 18 juin et démontrer que ces solutions sont, à ce titre, préférables à celles de préservation, transformation, densification de l'existant.....17

(12) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter l'état initial et définir des objectifs chiffrés en termes de nature et de désimperméabilisation des sols, ainsi que d'espaces verts accessibles au public ; - démontrer de quelle manière le projet de PLU révisé permettra de diminuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains auxquels sont exposés les habitants d'Ermont ; - produire une analyse détaillée avant/après de la surface des sols en pleine terre sur l'emprise des deux OAP sectorielles du Gros Noyer et du 18 juin, en localisant précisément les surfaces des parcs et de jardins existants qui devront être préservés.....18

(13) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser la nature des espaces qui évoluent (de N à U et de U à N) par la modification du plan de zonage, et analyser les incidences de cette modification sur la biodiversité locale, en termes de fonctionnalités écologiques des milieux ; - renforcer les dispositions relatives à la biodiversité, et règlement écrit pour la zone N et l'OAP trame verte, en les précisant et les rendant plus contraignantes ; - produire une analyse détaillée des incidences potentielles de l'aménagement des secteurs du Gros Noyer et de la rue du 18 juin, notamment en localisant précisément les espaces verts qui devront être préservés, et définir des mesures d'évitement, de réduction, voir de compensation, adaptées.....20

(14) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier le parti d'aménagement qui fondent les orientations des secteurs Gros Noyer et 18 juin, et les illustrer par des axonométries et des photomontages avant/après permettant d'apprécier l'impact des futurs espaces publics et volumes prévus, en relation avec le tissu urbain environnant.....20